

représentés par procureurs nomme le syndic pour remplacer telle vacance; et lorsque telle vacance aura lieu par rapport au syndic nommé par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour, alors il sera du devoir des syndics restants ou survivants de s'adresser à la dite cour ou à un de ses juges pour obtenir la nomination 5 d'une personne compétente pour remplir telle vacance, et le mode à suivre pour soumettre telle demande sera le même que celui ci-dessus prescrit à l'égard de la nomination en premier cas du troisième syndic.

17. Tout créancier pour un montant plus élevé que dix mille piastres, ou tout nombre de créanciers dont les réclamations excèdent conjointement 10 la somme de dix mille piastres, ou tout actionnaire porteur d'au moins deux cents actions, ou tout nombre d'actionnaires porteurs de deux cents actions, pourront de temps à autre s'adresser d'une manière sommaire à la cour de chancellerie, après avis donné aux syndics, au sujet de toute matière ou chose du ressort de l'administration des biens, ou de 15 l'emploi des produits de ces biens, ou au sujet de toute chose s'y rapportant, et obtenir l'ordre de la cour ou d'un juge à cet égard; et tel ordre pourra être mis à exécution de la même manière que les décrets ou ordres de la cour; et tel ordre pourra, entre autres choses, requérir les syndics de soumettre des états ou 20 comptes des biens à eux commis et de leur administration, et prescrire le déplacement de l'un ou d'un plus grand nombre des syndics et la nomination de nouveaux, et, généralement, pourra être à l'effet que le juge ou la cour, à sa discrétion, semblera bon.

18. Les syndics pourront, de temps à autre, s'adresser d'une manière 25 sommaire à la cour de chancellerie ou à un juge de cette cour siégeant en chambres, et obtenir un ordre au sujet de toute matière du ressort de l'administration des dits biens, ou de l'emploi des produits en provenant, ou au sujet de toute autre matière ou chose en dépendant, et tel ordre aura l'effet de protéger et mettre à l'abri les dits syndics contre aucune 30 responsabilité personnelle ou ultérieure; mais, sur requête, la cour ou le juge pourra exiger que l'un ou plus des créanciers et l'un ou plus des actionnaires, ou l'un ou plus des deux classes, comparaisse au nom des intérêts qu'ils représentent respectivement.

19. Rien de contenu au présent acte à l'égard de la mise en liquidation 35 de la banque ne modifiera la responsabilité des actionnaires de la banque par rapport à aucun de ses créanciers actuels ni les droits ou recours d'aucun de ces créanciers.

20. Le présent acte pourra être cité et connu sous le nom de "l'Acte de la Banque Royale du Canada, mil huit cent soixante-neuf." 40

CEDULE A.

Les présentes passées entre la banque Royale du Canada, une corporation, de la première part, et

les syndics de la banque Royale du Canada, de la seconde part, font foi que, en vertu des dispositions de l'acte du Parlement du Canada, passé, etc., intitulé, etc., la banque Royale du Canada cède, transporte et transfère aux dits syndics, leurs successeurs et ayant cause, tous les biens et effets mobiliers et immobiliers de la banque, de quelque nature et espèce qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils puissent être situés; pour les avoir et posséder, selon leurs droits, nature et qualités, pour l'usage des dits syndics, leurs successeurs et ayant cause, aux charges, pour les objets et avec les pouvoirs et autorité mentionnés dans l'acte ci-dessus cité.